



Statuts

Fondée en 1925

Schweizerischer Aerophilatelisten-Verein SAV

Société Aérophilatélique Suisse SAS

Società Aerofilatelica Svizzera SAS

Swiss Aero-Philatelic Society (SAS)

Résolution de l'assemblée générale 2022

(Le texte allemand fait foi)

1. Nom et Siège

Article 1

Noms

La **Société Aérophilatélique Suisse SAS**

est une association constituée en vertu des articles 60ss. du Code Civil Suisse. Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

La SAS est membre de la Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses (FSPHS) et de la Fédération Internationale des Sociétés Aérophilatéliques (FISA).

Siège

Le siège de la société est au domicile du président.

Article 2

But

L'association a pour but

- de réunir les collectionneurs de poste aérienne et de documents aérophilatéliques
- la collecte de documents d'aéropostale et de documents aérophilatéliques.
- d'inclure l'aviation en tant que moyen de transport dans le cadre de l'aérophilatélie
- de promouvoir les connaissances philatéliques et aéropostales
- de sauvegarder les intérêts de ses membres
- de cultiver la sociabilité et la camaraderie

Article 3

Objectifs

La SAV vise à atteindre ses objectifs de la façon suivante:

- organisation périodique de rencontres régulières comme l'assemblée générale, de la réunion d'automne et des "Höcks" mensuels
- information aux membres
- la formation continue de ses membres
- chaque année l'organisation des «Journée(s) de l'Aérophilatélie
- Participation à des expositions et à des salons promotionnels de la philatélie
- organisation de ventes aux enchères
- Conseil et soutien des membres en matière d'héritage ou de valorisation des collections de courrier aérien.
- organisation d'un service de circulations
- organisation d'un service de nouveautés
- Publication régulière du "Manuel de la poste aérienne suisse" (LPH SAV)
- Organiser des ventes aux enchères de l'association

2. Affiliation

Article 4

Catégories

La société est composée de membres actifs, seniors, d'honneur, honoraires et jeunes.

Les sociétés amies peuvent devenir membres sur base réciproque.

Article 5

Membres Actifs

Les personnes physiques des deux sexes, ayant atteint l'âge adulte et jouissant d'une réputation irréprochable, peuvent devenir membres actifs. Des associations privées et de droit public peuvent aussi devenir membres actifs. Il est possible aux mineurs de devenir membres de la société avant d'arriver à la majorité, avec le consentement de leurs parents.

Admission

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit. Le comité décide de l'admission.

Article 6

Devoirs des Membres

Par son adhésion, chaque membre reconnaît les statuts, les règlements et les décisions prises par la société.

Article 7

Membres gratuits

Tout membre de la société ayant rendu des services exceptionnels peut être élu membre d'honneur par l'assemblée générale (AG).

Article 8

Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'AG peut décerner le titre de membre honoraire à toute personne ayant rendu d'éminents services à la société et/ou à l'aérophilatélie.

Article 9

Membres seniors

Tout membre actif, en tant que personne physique, devient membre senior après trente ans d'affiliation à la SAS.

Article 10

Expiration de l'affiliation

La qualité de membre se perd:

- a) par démission
- b) par exclusion
- c) par décès

Article 11

Démission

Tout membre peut présenter sa démission volontaire de la SAS pour la fin de l'année civile, après avoir rempli toutes les obligations prises envers la société. Cette décision doit être notifiée par écrit au comité.

Article 12

Exklusion

Tout membre n'ayant pas réglé ses cotisations pendant deux ans et tout membre ayant nui à la réputation de la société, par son comportement en son sein ou à l'extérieur, et/ou aux intérêts de l'aérophilatélie, peut être exclu par décision du comité. L'exclusion sera communiquée au membre par écrit. La personne exclue peut faire recours à la prochaine assemblée générale.

Article 13

Décès

Lors du décès d'un membre, le paiement de la cotisation annuelle en souffrance ne sera plus exigé. Toutes les autres obligations financières restent dûes.

Article 14

Condition juridique et responsabilité des membres sortants

Tout membre ayant démissionné ou ayant été exclu n'a aucun droit sur les biens de la société. En revanche, il doit répondre de tout engagement pris envers la société.

3. Organisation

Article 15

Organes

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions établies par le comité
- d) l'organe de révision

Article 16

Exercice annuel

L'exercice annuel de la société correspond à l'année civile.

3.1 Generalversammlung

Artikel 17

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Méthode de vote et d'élection

Les résolutions de la société, c'est-à-dire les votes et les élections, sont adoptées par la majorité absolue des membres présents. Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande un vote secret ou une élection secrète. Les changements de statuts et la dissolution de la société sont soumis aux stipulations des statuts de la société.

Article 18

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année jusqu'au 31 mai.
Dans des cas exceptionnels justifiés, elle peut avoir lieu ultérieurement ou être écrite.

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire soit peut être convoquée sur décision du comité, soit ce dernier la convoque après qu'un cinquième au moins des membres de la société en aient formulé la demande par écrit. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans l'espace de deux mois suivant réception de la demande

Convocation

Le lieu et la date sont fixés par le comité, qui envoie l'invitation au moins trois semaines à l'avance.

Matières à traiter

Les matières à l'ordre du jour doivent être énumérées séparément dans la convocation. L'assemblée générale ne peut pas se prononcer sur des affaires qui n'ont pas été notifiées dans la convocation

Motions des membres

Les motions émanant des membres pour l'assemblée générale ordinaire doivent être remises par écrit au comité, au plus tard 14 jours à l'avance.

Article 19

Compétences

L'assemblée générale est compétente pour les matières suivantes

1. Élection des scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
3. Approbation du rapport annuel du président
4. Approbation des rapports annuels:
 - Du manuel de la poste aérienne suisse (LPH SAV)
 - De la formation des jeunes
 - Du service de nouveautés
 - Du service de circulations
 - Des ventes aux enchères de l'association
 - Du délégué à la FISA
5. Approbation des rapports financier annuel
6. Fixation de la cotisation annuelle et du droit d'entrée
7. Fixation de l'indemnité au comité
8. Adoption du budget
9. Fixation des crédits pour le comité
10. Modification des statuts
11. Élection du président et des membres du comité
12. Élection de l'organe de révision
13. Nomination des membres gratuits et d'honneur
14. Décision en cas d'exclusion et de recours
15. Examen des motions des membres
16. Examen d'autres transactions soumises par le comité pour résolution
17. Dissolution de la société

3.2 Le comité

Article 20

Comité

Le comité dirige la société et il lui incombe d'en atteindre les objectifs.
Il est composé du président et d'au moins quatre autres membres.

Durée du mandat

Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Constitution

Le comité se constitue lui-même en élisant en son sein le vice-président, le secrétaire, le caissier et les responsables des différents ressorts.

Cumulation des charges

Il est possible de cumuler les charges, sauf celles de président, caissier et secrétaire entre elles.

Devoirs

Le comité gère les affaires courantes et sauvegarde les intérêts de la société. Il se réunit sur convocation du président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

La parution périodique du manuel de la poste aérienne suisse (LPH SAV) lui incombe.

Compétence de décision

Le comité a la compétence de décision à condition que le président ou le vice-président et au moins la moitié des autres membres soient présents.

Procès-verbal

Les négociations et les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Autorisation de signer

Les membres du comité ont le droit d'en signer deux au nom de l'institution financière. Il n'y a pas de pouvoir de paiement unique.

Article 21

Compétences

Le comité est qualifié pour la gestion des affaires de la société, dans la mesure où il ne s'agit pas de compétences attribuées à l'assemblée générale conformément aux statuts. La compétence financière ordinaire incombe au comité dans le cadre du budget.

L'assemblée générale annuelle fixe le crédit attribué au comité pour les dépenses d'ordre général, le crédit pour l'achat de collections destinées à être écoulees au sein de la société ou vendues pour son compte, ainsi que l'organisation de manifestations spéciales.

Le comité décrète les règlements spéciaux concernant les services différentes de la société.

3.3 Les commissions

Article 22

Commissions

Le comité peut former des commissions et groupes de travail pour l'accomplissement de tâches spéciales. Le comité décide du nombre de membres constituant les commissions. Les commissions se constituent d'elles-mêmes, sauf le président de la commission qui est élu par le comité. Les commissions sont responsables envers le comité.

3.4 Les vérificateurs et l'organe de révision

Article 23

Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes, qui ne peuvent être membres du comité.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les pièces comptables, la tenue des comptes, le bilan et le compte de pertes et profits. Cette tâche comprend la caisse centrale, les différents ressorts et les commissions soumises à la tenue d'une comptabilité. L'organe de révision remet un rapport écrit au comité, dix jours avant l'assemblée générale. Ce rapport doit être soumis à l'assemblée générale.

3.5 Finances

Article 24

Ressources financières

Les ressources financières de la société sont constituées par

1. les cotisations annuelles des membres
2. les revenus nets des ressorts, ainsi que toute liquidation ayant eu lieu
3. les revenus provenant des intérêts
4. les contributions bénévoles et les dons.

Article 25

Cotisations

des membres

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale pour l'année suivante. La cotisation annuelle maximale est de CHF 100.00. Ce montant comprend la cotisation de la société proprement dite et celle dûe à l'FSPhS, y compris l'abonnement au Journal Philatélique Suisse (SBZ). Les membres actifs s'acquittent de l'entière cotisation, les seniors au moins de la cotisation dûe à l'union, abonnement inclus.

Les membres actifs paient la totalité de la cotisation, les membres seniors bénéficient d'une réduction de CHF 10.00. Les membres vivant à l'étranger paient CHF 10.00 de plus.

Le paiement doit se faire dans les 30 jours après réception de la facture. Les membres gratuits, d'honneur, ceux du comité et les jeunes membres jusqu'à 22 ans révolus sont exempts de la cotisation.

Cotisation d'entrée

La cotisation pour les nouveaux entrants est déterminée sur la base de la date d'admission. Au cours du 2e semestre, les membres ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.

Article 26

Responsabilité

Seuls les fonds propres de l'association sont responsables des dettes de l'association. Les membres de l'association ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes du club.

4. Publications

Article 27

SBZ

Informations de la société

L'organe de publication officiel de la FSPHS est le Journal philatélique suisse (SBZ). Celui-ci sera envoyé à tous les membres.

Les informations du club sont portées à la connaissance des membres par écrit ou dans un organe de l'association publié périodiquement (livret du club PCS-SAS) ou sur la page d'accueil du SAV.

5. Modification des statuts et dissolution de la société

Article 28

Modifications

Toute modification des statuts exige l'accord de deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Article 29

Dissolution

La dissolution de la société est décidée par l'assemblée générale, à laquelle un tiers au moins de l'ensemble des membres doit être présent. La dissolution est décrétée à condition que les trois quarts des membres présents y donnent leur accord. Dans le cas d'une assemblée où moins d'un tiers de l'ensemble des membres est présent, il y a lieu de convoquer dans les plus brefs délais une deuxième assemblée générale, laquelle décide de la dissolution à la majorité absolue sans tenir compte du nombre des participants.

Liquidation

Une commission chargée de la liquidation, composée d'un président et de quatre membres, doit être élue par l'assemblée décidant de la dissolution.

Utilisation des biens

Les biens éventuels subsistants doivent gérés de manière conservatrice par un fiduciaire pour une période maximale de quinze ans. Ils doivent être mis à disposition pour l'éventuelle fondation d'une nouvelle société aérophilatélique. Les intérêts s'ajoutent à la fortune. Les conditions et le cercle des participants pour une nouvelle fondation ainsi que l'emploi prévu des biens doivent être établis dans un règlement au plus tard par la commission de liquidation. Le fiduciaire responsable de la garde du règlement et de l'exécution des objectifs qui y sont mentionnés sera instruit conformément au règlement par la commission de liquidation.

Le paiement des biens par le fiduciaire est dû au moment où la nouvelle société devient membre de l'union. Si la fondation d'une nouvelle société n'intervient pas dans l'espace de quinze ans, les biens seront utilisés conformément aux dispositions du règlement établi à cet effet. Une répartition entre les anciens et nouveaux membres de la société est exclue.

6. Schlussbestimmungen

Article 30

Entrée en vigueur

Diese Statuten sind am 24. April 2022 von der Generalversammlung genehmigt worden und treten sofort in Kraft. Sie ersetzen die Statuten vom 10. April 2011 mit allen Änderungen und Ergänzungen.
Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 avril 2022 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 10 avril 2011 ainsi que les modifications et compléments survenus depuis lors.

8004 Zurich, 24 avril 2022

Société Aérophilatélique Suisse

Adelheid Gubser



Actuaire

René Koller



Président

